

qu'elles exigeaient, pouvaient être absolues ou corroboratives (*circumstantial evidence*) suivant les circonstances, qui peuvent beaucoup varier.

Il est à propos de remarquer quant à la sec. 17^{ème}, qu'il existait des cas où il n'était pas absolument nécessaire, qu'il y eut un écrit, v. g. quand le contrat avait été exécuté en partie, ou que les parties avaient considéré le contrat comme conclu, *complete*. La signature n'était pas, non plus, toujours nécessaire ; il fallait, au moins, prouver l'écriture, et juger, suivant les circonstances, si l'écrit était vraiment l'acte de la partie, *circumstantial evidence*, comme dit *Starkie*.

Disons quelques mots de la 4^{ème} section. Aux termes de cette section, l'on ne peut prouver autrement que par écrit, "*a special promise to answer for the debt, default or miscarriage of another,*" encore que le contrat dût s'exécuter dans l'an, s'il n'a pas été exécuté en partie. S'il a été exécuté en partie, il semblerait d'après les idées du jour, qu'on pourrait permettre la preuve testimoniale, pourvu toujours, que le contrat dût s'exécuter dans l'an.

Ainsi, d'après cette section, si le contrat doit être parfait dans l'an, la preuve testimoniale est admissible, s'il a été exécuté en partie. S'il n'en est rien dit, l'on se guide d'après la nature de la convention et l'ensemble des circonstances, pour savoir si l'*agreement*, devait être exécuté dans l'an. Si l'exécution dépend d'un événement incertain (*contingency*) il ne faut pas d'écrit, car l'événement peut arriver dans l'an, v. g. si tel vaisseau arrive, car il peut arriver dans le cours de l'année.

Dans quelque cas que ce soit, la signature n'est pas indispensable, si l'on a la preuve que les parties ont considéré le contrat comme conclu (*complete*.)

Avant d'en venir aux changemens introduits par l'Acte Provincial, 8 Vict. c. 31, il convient de dire quelque chose du "*Statute of Limitations,*" (21 Jac. 1, c. 16.)

La prescription de six ans qu'établit ce statut, est fondée sur la présomption que lorsqu'une dette existe, le créancier ne laisse guère six années s'écouler, sans en obtenir une reconnaissance.

Cette prescription s'applique à diverses créances et droits d'action. Voici ce que dit *Starkie* (*on the Law of Evidences*, vol. 2, p. 290) au sujet des *assumpsits*.

"Where the cause of action and promise, are contemporary in cases of *indebitatus assumpsit*, the plea of *non-assumpsit infra sex annos*, is proper ; but where the cause of action arrives subsequently to the promise, as in cases of executory contracts, the plea of *non-accrevit*